

Document annexé à la
délibération n°7 du CC
du 25/06/24

Le secrétaire
de séance
M. Lambert



L'ORÉE DE BERCÉ-BELINOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Présidente
Mme Dupont



Règlement du service public d'assainissement collectif

CONTRAT DE DELEGATION ET SES ANNEXES

Annexe n°1 : Règlement du service d'assainissement collectif

Approuvé par délibération n°XXX du XXX du Conseil Communautaire

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT.....	4
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX.....	4
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES	
5.1 - Réseau public de collecte des eaux usées.	4
5.2 - Dispositions d'application	5
ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE	5
ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE	5
CHAPITRE II - LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES	5
ARTICLE 8 : USAGERS DOMESTIQUES - OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES.....	5
8.1 - Dispositions générales	5
8.2 - Demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.....	6
8.3 - Dérogations à l'obligation de raccordement.....	6
8.4 - Prorogation du délai de raccordement	6
ARTICLE 9 : REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	6
ARTICLE 10 : CAS DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES ..	6
CHAPITRE III - LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES	6
ARTICLE 11 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	7
ARTICLE 12 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT	7
12.1 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées	7
12.2 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.....	7
12.3 - Mise en séparatif du réseau unitaire desservant l'immeuble	7
12.4 - Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau.....	7
ARTICLE 13 : MODALITES DE REALISATION DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS.....	7
13.1 - Dispositions communes	7
13.2 - Réalisation de la partie publique des branchements neufs par le Service	8
13.3 - Réalisation des travaux de branchement par une entreprise au choix de l'usager	8
ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 16 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS.....	8

CHAPITRE IV - RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	8
ARTICLE 17 : DEFINITION	8
ARTICLE 18 : ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES.....	8
18.1 - Principe.....	8
18.2 - Projet d'implantation.....	9
18.3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe.....	9
ARTICLE 19 : ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT	9
19.1 - Champ d'application	9
19.2 - Contenu de l'arrêté d'autorisation	9
19.3 - Durée de l'autorisation.....	9
19.4 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement..	9
19.5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	10
ARTICLE 20 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	10
ARTICLE 21 : INSTALLATIONS PRIVATIVES	10
21.1 - Réseaux privatifs de collecte.....	10
21.2 - Regard de visite ou autre dispositif de contrôle	10
21.3 - Installations de prétraitement	10
21.4 - Redevance d'assainissement.....	10
ARTICLE 22 : SANCTIONS.....	10
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES	11
ARTICLE 23 : OBJET	11
23.1 - Définition	11
23.2 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations privées.....	11
ARTICLE 24 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	11
ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	11
ARTICLE 26 : INTEGRATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES DANS LE PATRIMOINE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	11
26.1 - Conditions d'intégration de réseaux d'assainissement privés neufs	11
26.2 - Conditions d'intégration de réseaux d'assainissement privés existants.....	11
ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES	11
ARTICLE 28 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS	11
ARTICLE 29 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES	11
ARTICLE 30 : SIPHONS	12
ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES.....	12
ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE BROYAGE	12

**CHAPITRE VI - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES
RACCORDEMENTS..... 12**

ARTICLE 33 : CHAMP D'APPLICATION	12
ARTICLE 34 : CONTROLE DE CONCEPTION DU PROJET DE RACCORDEMENT.....	12
ARTICLE 35 : CONTROLE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT	12
ARTICLE 36 : CONTROLE DE BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DU RACCORDEMENT EXISTANT	13
ARTICLE 37 : RESULTATS DES CONTROLES - MISE EN CONFORMITE	13

**CHAPITRE VII - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
..... 13**

ARTICLE 38 : PRINCIPE - FACTURATION	13
ARTICLE 39 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS	13
39.1 - Assiette de la redevance assainissement	13
39.2 - Tarif de base de la redevance.....	14
39.3 - Cas de fuite après compteur	14
39.4 - Délais de paiement.....	14
39.5 - Difficultés de paiement.....	14
39.6 - Défaut de paiement.....	14
39.7 - Paiement des autres prestations et travaux	14

**CHAPITRE VIII - PARTICIPATION POUR LE
FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF 14**

ARTICLE 40 : PRINCIPE	14
40.1 - Usagers domestiques.....	14
40.2 - Usagers « assimilés domestiques »	15
ARTICLE 41 : EXIGIBILITE.....	15
ARTICLE 42 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION	15

**CHAPITRE IX – SANCTIONS ET CONTESTATIONS
..... 15**

ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	15
ARTICLE 44 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	15
ARTICLE 45 : MESURE DE SAUVEGARDE.....	15

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION.. 15

ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION	15
ARTICLE 47 : ARRETES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS	15
ARTICLE 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT	15
ARTICLE 49 : CLAUSES D'EXECUTION.....	15

PRÉAMBULE

- « *L'usager* » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.
- « *La Collectivité* » désigne la **Commune de communes de l'Orée de Bercé-Belinois**, autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres.
- « *Le service* » désigne l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.
- « *Le contrat de délégation de service public* » désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du service public d'assainissement collectif.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de la Collectivité.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à l'usager par le service.

Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ».

Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers sur le site internet de la Collectivité, à l'adresse suivante : www.cc-berce-belinois.fr

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code général des Collectivités territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental (pris arrêté préfectoral du 31 mars 1980 modifié).

ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

En fonction de la commune où se situe l'immeuble, les réseaux publics d'assainissement peuvent être de type :

- **unitaire**, ce qui veut dire que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par une même canalisation,
 - **séparatif**, ce qui veut dire que la desserte est assurée par deux canalisations distinctes :
- l'une pour la collecte des eaux usées,

- l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé, etc.).

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service sur la nature du système desservant sa propriété.

Dans le présent règlement, sont désignés par les termes :

- « *réseau public de collecte des eaux usées* », le réseau séparatif de collecte des eaux usées et le réseau unitaire,
- « *réseau public de collecte des eaux pluviales* », le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;
- **les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique** : commerces, artisans, hôtels, etc., selon la liste des activités correspondantes visées à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Elles sont ci-après désignées par « *eaux usées assimilées domestiques* » ;
- **les eaux usées non domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au Chapitre IV).

Pour les habitants historiquement raccordés à un réseau unitaire (liste des rues concernées en Annexe V) ne possédant pas de pompe vide cave, la Collectivité autorise la dérogation suivante :

Les eaux pluviales de pièges à eau ou de drainage **dont le niveau altimétrique ne permet pas le raccordement en gravitaire** au nouveau réseau pluvial séparatif peuvent continuer à être déversées dans le réseau d'eaux usées séparatif. Les eaux pluviales de toitures ne sont pas concernées et doivent être raccordées au réseau d'eaux pluviales séparatif.

Les eaux de vidange des bassins de natation et les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique. Toutefois, le service d'assainissement agissant en application de l'article L.1331-10 du même code peut y déroger à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

5.1 - Réseau public de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les eaux pluviales (sauf sur autorisation pour les réseaux unitaires) : eaux provenant du ruissellement issues des précipitations atmosphériques, arrosages ou lavages des voies

- publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, vide cave, épuisement de nappes, tous drainages de sols, etc.
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
 - des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
 - tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, etc.),
 - des hydrocarbures (essence, fioul, etc.) et solvants organiques chlorés ou non,
 - des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides, etc.),
 - des peintures et des solvants,
 - des produits radioactifs,
 - tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
 - tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
 - des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, collés, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
 - tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
 - d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et le cas échéant des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, qu'il s'agisse du traitement des eaux usées ou de la gestion des boues.

5.2 - Dispositions d'application

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VI du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'utilisateur sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service assure la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles et fait droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement.

Les agents du service sont munis d'un insigne et porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

Le service collecte et traite les données à caractère personnel nécessaires à la gestion du service public d'assainissement collectif et au déversement des eaux usées, conformément à la loi n° 78-17

du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Le service garantit l'exercice des droits des personnes concernées par la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel, la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant. Toute demande peut être formulée auprès du délégué à la protection des données du service dont les coordonnées figurent sur la facture ou sur son site internet.

Toute personne peut, sur demande auprès de la Collectivité ou sur le site internet de la Collectivité, consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement collectif. Il s'agit notamment des documents suivants :

- les tarifs applicables au service d'assainissement collectif,
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le service est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Il appartient au service de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24 la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

La responsabilité du service pour interruption du service ne peut être recherchée dans les cas suivants :

- Lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure ;
- Lorsque l'interruption résulte d'arrêts spéciaux pour les travaux de renforcement, d'amélioration, d'extension des ouvrages délégués et des installations de certains branchements ;
- Lorsque l'interruption résulte d'un arrêt d'urgence pour les réparations non programmées sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une interruption immédiate.

CHAPITRE II - LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Le présent Chapitre traite des prescriptions relatives aux demandes de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8 : USAGERS DOMESTIQUES - OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

8.1 - Dispositions générales

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre la partie publique du branchement et les installations intérieures desservant l'immeuble.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage

des eaux usées nécessaire, ainsi que sa gestion (entretien) sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas où la mise en œuvre d'un nouveau réseau public de collecte, l'usager dispose d'un délai maximum de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour demander ce raccordement.

Dès le raccordement effectif, le propriétaire est tenu de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tout immeuble ayant accès au réseau public peut être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), dans les conditions fixées au Chapitre VIII du présent règlement.

Si, au terme du délai de deux (2) ans, l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, pouvant être majorée jusqu'à 400 % dans les conditions fixées à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service du réseau public de collecte, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

8.2 - Demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Pour bénéficier du service public d'assainissement collectif, l'usager doit être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

La demande pour le raccordement et le déversement des eaux usées au réseau public de collecte des eaux usées est établie auprès de la Collectivité.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire.

8.3 - Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit à la Collectivité (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas prévus par la réglementation, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble qui doit cesser d'être utilisé, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier à la Collectivité d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

8.4 - Prorogation du délai de raccordement

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de dix (10) ans, l'usager a été dans l'obligation de réaliser une installation d'assainissement individuel du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire car ce dernier est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de dix (10) ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation. De plus, l'usager doit pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non-raccordement, l'usager pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 400 % selon les dispositions fixées par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Pour rappel, les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Si vous souhaitez vous raccorder, vous devez effectuer une déclaration de raccordement selon les dispositions de l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 9 : RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les conditions fixées à l'article 8.2 du présent règlement de service sont applicables aux demandes de raccordement formulées par des usagers assimilés domestiques auprès du service.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 10 : CAS DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Les conditions d'acceptation des demandes de raccordement des effluents non domestiques sont précisées au Chapitre IV du présent règlement.

CHAPITRE III - LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Le présent Chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées et aux modalités d'établissement de la partie publique des branchements neufs.

Les prescriptions du présent Chapitre sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques, et non domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé.

ARTICLE 11 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le **branchement** comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé sur le domaine public si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible au service,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La **partie publique du branchement** est la partie située entre le collecteur principal et le regard de branchement/façade (ou le regard contenant le siphon disjoncteur), y compris le regard si ce regard est situé en domaine public.

S'il n'existe pas de regard de branchement ou regard de façade, la partie publique du branchement est matérialisée par la partie sous domaine public, jusqu'à la limite du domaine public-privé.

L'annexe n°1 au présent règlement présente un schéma de principe d'un branchement et définit les prescriptions particulières à respecter concernant la réalisation d'un branchement neuf.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.

ARTICLE 12 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT

12.1 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, la Collectivité peut exécuter, ou faire exécuter, d'office selon les modalités définies par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité, les branchements des immeubles riverains situés sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé (y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public).

La Collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

*Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.
Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets).*

12.2 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Les travaux de construction de la partie publique d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini à l'article 11 du présent règlement, sont exécutés aux frais de l'usager :

- soit par le service,
- soit par une entreprise au choix de l'usager, sous le contrôle du service.

Les installations intérieures de l'usager, situées en amont du regard de branchement (situées sous le domaine privé), sont réalisées par l'entreprise au choix de l'usager, à ses frais (**Chapitre V**).

Dès lors que vous faites intervenir une entreprise de votre choix, vous devez obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique.

Vous devez notamment :

- faire les *déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT)*,
- contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier ainsi que les arrêtés de voirie nécessaires.

12.3 - Mise en séparatif du réseau unitaire desservant l'immeuble

Dans le cas de la mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées desservant un immeuble, la mise en séparatif de la partie publique du branchement est réalisée par la Collectivité.

Si la partie privative du branchement est unitaire (collecte commune des eaux usées et des eaux pluviales), l'usager dispose d'un délai de deux (2) ans pour réaliser les travaux de mise en conformité, à ses frais. Passé ce délai, le branchement sera considéré comme non conforme et les dispositions de l'article 37 peuvent être appliquées.

Il est rappelé que la Collectivité n'a pas d'obligation d'accepter le raccordement des eaux pluviales au réseau de collecte des eaux pluviales ou au réseau de collecte des eaux pluviales détaillées au Chapitre I du présent règlement.

12.4 - Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées, tout ou partie des frais de réalisation des travaux d'extension est prise en charge :

- Pour les *constructions nouvelles* : par les constructeurs notamment dans le cadre de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) (article L.311-1 du Code de l'urbanisme).
- Pour les *constructions existantes*, après acceptation par la Collectivité des travaux d'extension de réseau aux vues des contraintes techniques du dossier. La Collectivité est maître d'ouvrage des travaux d'extension et en supporte les frais. Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer à la Collectivité le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau dont ils déterminent le montant.

ARTICLE 13 : MODALITES DE REALISATION DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

13.1 - Dispositions communes

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, complétées par des prescriptions techniques particulières définies par le service.

Ces prescriptions peuvent faire l'objet de compléments à l'occasion du permis de construire, ou au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement ainsi que l'emplacement de l'ouvrage dit « regard de branchement » ou d'autres dispositifs de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d'intercommunication. Il est notamment interdit de réaliser un branchement direct sur une gouttière.

Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, vous devez informer le service et faire toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des services compétents.

Les travaux de réalisation du branchement feront l'objet d'un **contrôle obligatoire du service** (Chapitre VI – article 35 du présent règlement).

À cet effet, un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions du présent règlement de service et de la réglementation en vigueur, est établi par le service, y compris si les travaux ont été réalisés par ce dernier.

13.2 - Réalisation de la partie publique des branchements neufs par le Service

Lorsque l'utilisateur sollicite directement le service pour la réalisation de la partie publique du branchement, celui-ci établit, préalablement à la réalisation des travaux, un devis soumis à l'accord du demandeur, dans un délai prévu par le présent règlement (voir Annexe n°2), sauf nécessité d'instruction particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il informe le demandeur. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

L'utilisateur peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application par le service dudit bordereau de prix unitaires.

En préalable à la réalisation des travaux de la partie publique du branchement, le service prévient l'utilisateur de la date de commencement d'exécution des travaux avant la réalisation des travaux.

Les travaux de la partie publique du branchement sont réalisés dans le délai prévu à l'Annexe n°2 du présent règlement, par le service, à compter de l'obtention des autorisations nécessaires et sous réserve de circonstances particulières justifiant un allongement de ce délai.

Seule la signature du devis par l'utilisateur vaut acceptation et autorisation d'engagement des travaux.

L'utilisateur est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 39-7 du présent règlement.

13.3 - Réalisation des travaux de branchement par une entreprise au choix de l'utilisateur

Si l'utilisateur décide de faire appel à l'entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement mentionnée à l'article 8 précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette entreprise devra disposer des qualifications nécessaires pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sous domaine public (qualifications FNTP des rubriques 34 et 51 ou équivalent). L'utilisateur est tenu de transmettre l'ensemble des éléments au service dans un délai de deux (2) mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L'utilisateur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le service.

En tout état de cause, l'utilisateur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge et aux frais du service.

Toutefois, ces frais ne couvrent pas les frais de désobstruction éventuelle, ni dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (qu'il soit propriétaire, toute personne travaillant pour son compte ou locataire de l'immeuble), les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

Le service, après accord de la Collectivité, et après en avoir informé l'utilisateur par écrit (sauf cas d'urgence), est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées par le présent règlement de service.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 16 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de conformité, l'utilisateur pourra être redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (voir Chapitre VIII du présent règlement).

En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE IV - RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 17 : DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

ARTICLE 18 : ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

18.1 - Principe

Tout usager déversant des eaux usées non domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un **arrêté d'autorisation établi par le Président**, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement conclue entre l'utilisateur concerné et la Collectivité dans les conditions décrites au présent chapitre.

Les demandes de raccordement se font sur un imprimé d'enquête préalable à l'établissement d'un arrêté.

La réponse du Président à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre (4) mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'utilisateur doit obligatoirement signaler à la Collectivité et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis, et entraîner toutes poursuites par le service. La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, la Collectivité et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

18.2 - Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent règlement, l'autorisation spéciale de déversement telle que définie à l'article 17, peut être assortie d'une clause de révision sous un an (1) à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

À l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

18.3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que le rejet (filtré si nécessaire) au milieu naturel doit être privilégié avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte des eaux usées. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, l'utilisateur doit obtenir du service une autorisation spéciale de déversement.

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le service peut demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation spéciale de déversement.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 19 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT

19.1 - Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation, les établissements non visés par la réglementation « eaux usées assimilées domestiques » dont notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,

- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

Conformément à l'article 35 de l'arrêté du 2 février 1998 (NOR : ATEP9870017A), une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

19.2 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'utilisateur et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est notifié à l'utilisateur après avoir été délivré par le Président de la Collectivité.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le demandeur transmet les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une étude comprenant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents bruts, leur origine, leur incidence sur le fonctionnement du système d'assainissement ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service pourra indiquer au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

19.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée, fixée par cette dernière.

19.4 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

La construction du branchement, pour l'évacuation des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées, est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

En préalable à la délivrance de l'arrêté, un contrôle de conception du projet de branchement est mis en œuvre par le service.

Si le projet est conforme, l'arrêté d'autorisation sera établi et pourra, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement.

En cas d'avis défavorable sur le projet, le service demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

À la délivrance de l'arrêté d'autorisation, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte sont réalisés dans les conditions fixées par le présent règlement.

Toute modification ultérieure de la nature ou de l'importance des rejets au réseau public de collecte doivent être préalablement signalée par l'utilisateur au service et autorisée par le Président de la Collectivité, par le biais d'un complément à l'autorisation initiale.

Ces autorisations de déversements sont délivrées :

- à tout nouvel usager non domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte,
- à tout usager non domestique existant raccordé mais ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme.

Dans le dernier cas, vous êtes priés de vous déclarer auprès du service dans les plus brefs délais, sous peine de vous voir appliquer les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

19.5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques
Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'usager aux termes de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles inopinés pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par les documents autorisant le raccordement.

Les analyses pourront être mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 22 du présent règlement.

ARTICLE 20 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

En complément à l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité et l'usager afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation spéciale de déversement qui est accordée à l'usager.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximales autorisées, la nature des prétraitements, les conditions de l'autosurveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 21 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

21.1 - Réseaux privatifs de collecte

L'usager doit collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques.

L'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques ou assimilés,
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux usées non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

21.2 - Regard de visite ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées non domestiques, l'usager doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service. Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la Collectivité ou services de l'État).

21.3 - Installations de prétraitement

21.3.1 - Principe

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention spéciale de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

21.3.2 - Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations. Le service s'assure de l'entretien régulier des dispositifs de prétraitement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

21.4 - Redevance d'assainissement

Les conditions financières sont définies par les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut, les dispositions du Chapitre VII s'appliquent.

L'autorisation qui est accordée par la Collectivité peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de votre part aux dépenses d'investissement complémentaires pour le service public, entrainées par la réception des eaux rejetées.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, l'autorisation spéciale de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au précédent Chapitre.

ARTICLE 23 : OBJET

23.1 - Définition

Les installations d'assainissement privées (ou installations intérieures) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent Chapitre.

Par installations d'assainissement privées, on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement à la partie publique du branchement (défini à l'article 11 du présent règlement).

23.2 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations privées

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des installations privées sont à la charge de l'utilisateur et il en supportera les dommages éventuels.

ARTICLE 24 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre le branchement et les installations intérieures par le service ou par l'entreprise au choix de l'utilisateur sont à la charge exclusive de ce dernier, en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 26 : INTÉGRATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS DANS LE PATRIMOINE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

26.1 - Conditions d'intégration de réseaux d'assainissement privés neufs

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité avant réalisation des travaux.

Au moment de la demande, l'aménageur doit fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe.

À l'issue :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle via le service (aux frais des aménageurs),
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transfèrent à celle-ci à maîtrise d'ouvrage correspondante.

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques établies par la Collectivité pour la réalisation de ces travaux.

L'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service ainsi que la mise en service de ces ouvrages sont réalisées par le service, aux frais de l'aménageur/lotisseur si ces derniers n'ont pas transféré la maîtrise d'ouvrage à la Collectivité.

26.2 - Conditions d'intégration de réseaux d'assainissement privés existants

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à un **état des lieux, par le service**, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage, etc.) à la charge du demandeur.

À partir de cet état, l'intégration ne peut être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, les prescriptions techniques établies par la Collectivité (après travaux éventuels de mise en conformité).

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, etc.) et les plans de récolement devront être remis au service.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la signature d'une convention de servitude foncière, autorisant l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.

ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, l'utilisateur doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutilisables pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

ARTICLE 28 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées et, le cas échéant, d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement. Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

ARTICLE 29 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOIS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'utilisateur, y compris les établissements publics, doit veiller à ce que ces installations soient établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'utilisateur.

La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

ARTICLE 30 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments, posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des immeubles.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE BROYAGE

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au Chapitre V du présent règlement.

ARTICLE 33 : CHAMP D'APPLICATION

Tout immeuble raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité de ses installations privées par le service dans les conditions fixées ci-après.

L'utilisateur est tenu de s'adresser au service pour la réalisation des contrôles prévus aux articles 34 et 35 du présent règlement.

ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE CONCEPTION DU PROJET DE RACCORDEMENT

Le service contrôle la conformité du projet de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

En préalable à la réalisation des travaux, l'utilisateur dépose un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

1. l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
2. le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
3. les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
4. la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
5. le type de matériaux utilisé,
6. le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
7. tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend nécessairement l'engagement du propriétaire d'en disposer.

Après réception des documents nécessaires, le service compétent analyse le projet et donne un avis favorable ou défavorable à l'utilisateur pour réaliser les travaux.

En cas d'avis défavorable, le service demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

Lorsque des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation, etc.) sont susceptibles d'être intégrés au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités de conception et de réalisation sont fixées par le service.

ARTICLE 35 : CONTRÔLE DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Ce contrôle est **obligatoire** et s'effectue en tranchée ouverte, avant remblaiement et mise en service du branchement.

L'utilisateur prévient le service dès que les travaux de raccordement sont terminés.

Le service contrôle la conformité des travaux réalisés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Le contrôle s'effectue, en présence du propriétaire ou de son représentant, sous réserve d'avoir obtenu l'accord du service pour la réalisation des travaux (article 34 du présent règlement).

Le service réalise une visite de contrôle qui est suivie d'un rapport remis et communiqué à l'utilisateur et à la Collectivité.

Ce rapport est établi par le service d'assainissement collectif au moment de la réception des travaux, y compris si les travaux ont été réalisés par le service.

En préalable à la réalisation du contrôle, le service prévient l'utilisateur de la date, du contenu et du déroulé du contrôle selon le délai fixé en annexe au présent règlement.

Si des anomalies sont constatées par le service au moment du contrôle, ce dernier peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non-retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité. Dans ce cas

une contre-visite est organisée dans les modalités fixées à l'article 37 du présent règlement.

ARTICLE 36 : CONTRÔLE DE BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DU RACCORDEMENT EXISTANT

Ce contrôle effectué par le service, a notamment pour objet de s'assurer que le raccordement est en bon état de fonctionnement (par exemple : aucune inversion des branchements en cas de réseaux séparatifs, bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, etc.) ainsi que l'intégrité physique des ouvrages proprement dits.

Ce contrôle est réalisé par le service dans les cas suivants :

- au terme d'un programme défini en concertation avec la Collectivité,
- lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir d'un branchement,
- en cas de modification du raccordement,
- en cas de ventes immobilières.

En cas de modification du raccordement et en cas de vente immobilière, le contrôle de bon état de fonctionnement du raccordement existant est obligatoire. Il est réalisé par le service, aux frais du propriétaire.

En préalable à la réalisation du contrôle, le service convient avec l'usager d'une date et le prévient du contenu et du déroulé du contrôle par un avis préalable de visite, notifié à l'avance, dans le délai fixé en annexe du présent règlement.

ARTICLE 37 : RÉSULTATS DES CONTROLES - MISE EN CONFORMITÉ

Chaque contrôle réalisé par le service donne lieu à l'établissement d'un rapport décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du projet et/ou du raccordement au regard des prescriptions fixées par le présent règlement et par la réglementation en vigueur.

Ce rapport est remis au propriétaire dans le délai fixé en annexe du présent règlement.

La durée de validité du rapport est de dix (10) ans, sauf pour les ventes immobilières dont le rapport a une durée de validité de trois (3) ans.

Si le projet et/ou le raccordement est conforme, le rapport est assorti d'un certificat de conformité.

En cas de non-conformité, le rapport comporte également :

- les motifs de non-conformité,
- la définition des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité les installations,
- les délais de réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

Le certificat de conformité n'est remis à l'usager que sous la réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations telle que prescrite par le service.

En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, après relance non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité dans la limite de 400 %.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office aux frais de l'usager, dans un délai plus court.

CHAPITRE VII - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 38 : PRINCIPE - FACTURATION

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Entre la mise en service du réseau et le raccordement effectif de son immeuble, l'usager domestique peut se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement, comme prévu au Chapitre II du présent règlement et en application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Les factures sont établies par le service ou par le service des eaux mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de la convention de déversement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'usager bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales et rappelées à l'article 39.3 du présent règlement.

ARTICLE 39 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS

39.1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, si l'usager prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Il est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'usager. À défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération du Conseil

communautaire de la Collectivité, pourra être appliquée selon la commune de résidence.

Pour mémoire, si un immeuble est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, l'usager est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune où se situe le dispositif.

39.2 - Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- une part dite « *part délégataire* » destinée au financement des obligations à la charge du service et à sa rémunération,
- une part dite « *part communautaire/collectivité* » fixée par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume défini conformément à l'article 39.1 multiplié par le tarif de base défini pour la part proportionnelle, payable à l'issue de la période de consommation. En complément, une part fixe (abonnement), payable d'avance, peut être appliquée.

Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de déversement (Voir Chapitre IV).

39.3 - Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'usager, le service et la Collectivité s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'usager en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de ces dispositions, l'usager doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

S'il a déposé une demande d'écrêtement de sa facture à la suite de la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, l'usager est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, après accord.

La Collectivité pourra, pour les usagers non concernés par la réglementation susvisée, accorder, par délibération, des dégrèvements sur demande d'un usager.

39.4 - Délais de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'usager doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quatorze (14) jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur sa facture, soit en cas de réclamation de sa part présentée dans les conditions décrites à l'article 44 du présent règlement de service, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réponse du service.

Le montant est acquitté par tout moyen accepté par le service et précisé sur la facture.

Le service est autorisé à appliquer des frais et intérêts de retard aux sommes restant dues par l'usager à l'expiration du délai de paiement tels que fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code général des collectivités territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

39.5 - Difficultés de paiement

39.5.1 - Facilités de paiement

Le service pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

39.5.2 - Difficultés de paiement

Lorsque l'usager se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 39.4. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

39.6 - Défaut de paiement

Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

39.7 - Paiement des autres prestations et travaux

Pour la réalisation de travaux de branchement, les factures afférentes sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis signé. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'usager, s'il en a fait au préalable la demande, sont payables sur présentation de la facture établie par le service.

Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

CHAPITRE VIII - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 40 : PRINCIPE

40.1 - Usagers domestiques

En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la Collectivité pour le développement des ouvrages d'assainissement collectif.

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de

collecte, si ce branchement est réalisé par le service ou la Collectivité, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

40.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il détient un raccordement ou qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

ARTICLE 41 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Son montant est celui en vigueur à la date du constat du raccordement. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

Le délai de prescription ne commence valablement à courir qu'à compter de la transmission de la déclaration d'achèvement des travaux au service ou à défaut, à la date du contrôle de conformité du raccordement opéré par le service.

ARTICLE 42 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

CHAPITRE IX – SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, le cas échéant, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 44 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service d'assainissement est tenu de fournir une réponse motivée. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à la réception de la réponse du service d'assainissement.

L'utilisateur peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'utilisateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur

Alexander
MALLINSON

Signature numérique de
Alexander MALLINSON

Date : 2024.06.18
11:33:13 +02'00'

www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service ou de litige, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 45 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'utilisateur bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'utilisateur. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025. Le règlement antérieur est abrogé à compter de cette même date.

Le nouveau règlement de service est adressé aux usagers par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 47 : ARRÊTÉS D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 48 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

En cas de modification du présent règlement de service, le service en informe les usagers.

Le nouveau règlement de service modifié est mis à disposition des usagers. Il est transmis aux usagers qui en font la demande auprès du service.

ARTICLE 49 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération en date du

Fait à Ecommoy, le
Pour la Collectivité,
La Présidente

ANNEXES AU RÈGLEMENT DE SERVICE

Annexe n°1 : Schéma de principe d'un branchement Prescriptions relatives aux branchements neufs

DOMAINE PRIVÉ

C'EST VOUS QUI CHOISISSEZ

LA CANALISATION PRIVÉE ENTRE VOTRE MAISON ET LA BOÎTE DE BRANCHEMENT DES EAUX USÉES.

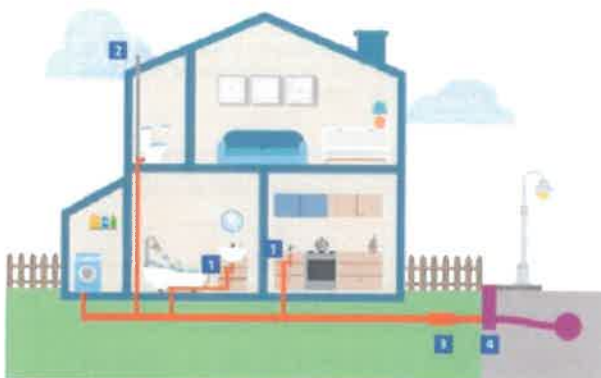
Les travaux de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées sont terminés. Vous devez à présent faire poser une canalisation privée entre votre maison et la boîte de branchement des eaux usées.

LES TRAVAUX À RÉALISER

Pour réaliser ces travaux, vous pouvez faire appel à l'entreprise de votre choix car ceux-ci ont lieu sur le domaine privé.

LES RÈGLES À RESPECTER POUR VOTRE RÉSEAU PRIVATIF D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES

- Installer des siphons sur chaque appareil sanitaire ou d'évacuation des eaux usées pour empêcher les remontées d'odeurs nauséabondes.
- Assurer une bonne ventilation des colonnes de chutes, notamment à l'aide de tuyaux d'évent, pour éviter le désamorçage des siphons et les mauvaises odeurs.
- Installer un dispositif anti-retour près de votre habitation si cela s'avère nécessaire, pour prévenir d'éventuels retours d'eaux usées en provenance du réseau public.
- Assurer l'étanchéité de toutes les canalisations de vos installations, et particulièrement au niveau du raccordement à la boîte de branchement.



À SAVOIR

Si la mise en service du réseau public d'assainissement est postérieure à la construction de votre habitation :

- La réglementation vous impose de raccorder votre habitation à ce réseau au plus tard dans les deux ans qui suivent la mise en service de ce réseau.
- Dès le raccordement au réseau de collecte des eaux usées, vous devez visiter votre fosse septique, le désaérier et la citerne.

(*) Toutes les règles relatives au raccordement de vos installations au branchement d'eaux usées sont décrites dans le règlement de service de l'assainissement de votre commune.

Prescriptions relatives aux branchements neufs :

Les plans de zonage des Plans Locaux d'Urbanisme des communes définissent les secteurs dans lesquels les propriétés doivent obligatoirement être raccordées au réseau public de collecte.

Aucun déversement de rejet aux réseaux publics d'assainissement n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Collectivité. Tout raccordement au réseau devra faire l'objet d'une demande préalable au service assainissement.

Les demandes de raccordement (y compris lors du dépôt d'un permis de construire) devront être adressées au service assainissement de la Collectivité au plus tard deux mois avant la date envisagée de début des travaux.

Elles devront être signées et accompagnées :

- Du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement (cote NGF de la plateforme/du dallage fini) le tracé projeté pour le branchement, le diamètre et un profil en long coté des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur,
- La nature des matériaux utilisés,
- Identification des points de rejet et leur nature (eaux usées domestiques, ...)
- Caractéristiques complètes des dispositifs de relevage éventuels (débit, zone desservie, ...)
- Des pièces complémentaires pourront être demandées. Le Service assainissement procédera à l'étude et établira les prescriptions techniques selon lesquelles le branchement doit être réalisé, elles seront notifiées à l'utilisateur.

Ce document permettra le contrôle et la réalisation du procès-verbal de conformité qui fera office d'autorisation de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques entre la Collectivité et l'utilisateur.

À la date de signature par le représentant de la Collectivité et l'utilisateur du procès-verbal de conformité, la Collectivité prendra en charge l'entretien de la partie publique du branchement jusqu'à la partie privative (boîte de branchement), l'entretien intérieur dont les siphons, clapets, ... reste à la charge de l'utilisateur.

Les coûts de branchements réalisés en dehors de la construction d'un nouveau réseau par la Collectivité sont supportés par les propriétaires qui s'engagent à faire réaliser les travaux par une des entreprises agréées par la Collectivité.

Dans le cadre de la procédure d'agrément, les entreprises s'engagent à respecter : le règlement d'assainissement collectif, les règlements de voirie de chaque Collectivité, le fascicule 70. Ils devront attester d'une assurance responsabilité civile en cours de validité, des qualifications FNTP 513 et/ou 514 ou équivalent, garantir un délai de réponse aux demandes de devis des riverains de 3 semaines maximum, un délai maximal d'intervention de 4 semaines suite à la validation des devis par le riverain.

Annexe n°2 : Engagements du service de l'assainissement

Prestation	Engagement de délai maximal
Instruction d'une demande de raccordement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf, y compris la remise d'un devis	<i>15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande</i>
Instruction d'une demande de raccordement sur réseau existant lorsque le branchement public existe	<i>10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande</i>
Information de l'utilisateur sur la date de commencement d'exécution des travaux	<i>10 jours ouvrés avant la date de commencement des travaux</i>
Réalisation des travaux de branchement neuf	<i>30 jours calendaires à compter de la date de réception du devis signé et du paiement associé (sous réserve de l'obtention des autorisations)</i>
Information préalable de l'utilisateur sur la date du contrôle de réalisation des installations	<i>10 jours avant la date prévue pour le contrôle</i>
Transmission du rapport de contrôle	<i>15 jours à compter du contrôle ou de la contrevisite</i>
Demande d'intervention urgente et significative (désobstruction, débordement, etc.)	<i>Sous 1 heure à compter de la réception de la demande de l'utilisateur</i>
Autre demande d'intervention technique non urgente	<i>Sous 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'utilisateur</i>
Prise de rendez-vous sur le terrain	<i>Sous 2 heures à compter de la réception de la demande de l'utilisateur</i>
Réponse à un courrier concernant une question sur la facture	<i>Sous 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'utilisateur</i>

**Annexe n°3 : Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (NOR: DEVO0770380A)
Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques**

Les usagers au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Annexe n°4 : Prescriptions spécifiques applicables aux usagers assimilés domestiques visés à l'article 4 du présent règlement (annexe notifiée uniquement aux usagers concernés)

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.

Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.
	eaux issues des épluchures de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur à fécules		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.

Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation Centres des soins médicaux ou sociaux	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activité récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					
<p>* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)</p>					

Annexe n°5 : Liste des rues raccordées à un réseau unitaire

Commune	Nom de la Rue Départ	N° Rue départ	Nom de la Rue Fin	N° Rue fin	Diamètre (mm)	Linéaire (X'map en ml)
LAIGNE	Rue Henry ROQUET	1	Rue Henry ROQUET	61	300	569
LAIGNE	Rue Basile MOREAU	1	Rue Basile MOREAU	53	300	256
LAIGNE	Rue du Pavillon de Flore	1	Rue du Pavillon de Flore	5	300	95
LAIGNE	Rue des Frères BAILLEUL	9	Rue des Frères BAILLEUL	31	300	224
LAIGNE	Rue du Bourgneuf	1	Rue du Bourgneuf	25	400	272
LAIGNE	Rue du Bourgneuf	15	Rue du Bourgneuf	19	200	33
LAIGNE	Rue de la Savoyarde	1	Rue de la Savoyarde	5	300	48
LAIGNE	Rue de la Noé Gourde	1	Rue de la Noé Gourde	12	400	214
LAIGNE	Rue de la Noé Gourde	12	Rue de la Noé Gourde	D.O.	500	248
LAIGNE	Rue de la Gare			STEP	300-500	123
LAIGNE	Rue du Comté	42-44	Rue de la Noé Gourde	12	315	455
LAIGNE	Rue de la Bassellerie	2	Rue de la Bassellerie	40	300	455
LAIGNE	Rue Maudou	2	Place Belenos	4	156	200
LAIGNE	Rue de la Bassellerie	15	Rue de la Chauvière	10	200	95
LAIGNE	Rue de la Bassellerie	27	Rue Saint Remy	7	200	104
LAIGNE	Rue de la Grande Maison	1	Rue de la Grande Maison	30	200	415
LAIGNE	Rue du Comté	19	Rue Théodule MESLIN	1	200	345
LAIGNE	Rue de la Fuie	1	Rue de la Fuie	8	300	60
LAIGNE	Place de la Chanterie				200	53
LAIGNE	Place Saint Martin	2	Place Saint Martin	4	200	82
LAIGNE	Rue du Comté	2	Rue du Comté	46	300	491
LAIGNE	Rue du Manoir	1	Résidence du Coteau		200	150
Total LAIGNE						4987
SAINT-GERVAIS	Rue du Maine	60	Rue de Touraine	1	200	526
SAINT-GERVAIS	Place du Maine		Place du Maine		200	93
SAINT-GERVAIS	Rue du Maine	22	Rue du Maine	24 Bis	200	71
SAINT-GERVAIS	Rue de Touraine	1	Rue de Touraine	34	300	533
Total SAINT-GERVAIS						1223
ECOMMOY	STEP		Rue du Marquis d'EIFFIAT	6	1000	740
ECOMMOY	Rue de la Pinelle	5	Rue de la Pinelle	4	200	75
ECOMMOY	Rue Henri BOULLARD	1	Rue Henri BOULLARD	47	600-800	600
ECOMMOY	Ruelle du Cormier	4	Ruelle du Cormier	7	300	93

Commune	Nom de la Rue Départ	N° Rue départ	Nom de la Rue Fin	N° Rue fin	Diamètre (mm)	Linéaire (X'map en ml)
ECOMMOY	Rue Albert GUILLIER	2	Rue Albert GUILLIER	10B	200-300	233
ECOMMOY	Rue Victor HUGO	1	Rue Victor HUGO	34	200	246
ECOMMOY	Rue Jean Jacques DROUARD	2	Rue Jean Jacques DROUARD	11	200	221
ECOMMOY	Rue Général LECLERC	1	Gare		600	392
ECOMMOY	Place de la République	1	Place de la République	25	150-400-500	307
ECOMMOY	Rue Geneviève CRIE	1	Rue Geneviève CRIE	25	150	123
ECOMMOY	Rue des Promenades	1	Rue des Promenades	26	150-200	267
ECOMMOY	Rue du Dr ESTRABAUD	1	Rue du Dr ESTRABAUD	31	200	260
ECOMMOY	Rue Sainte Anne	2	Rue Sainte Anne	21	150	178
ECOMMOY	Rue GAMBETTA	5	Rue GAMBETTA	30	200	172
ECOMMOY	Rue du Dr RONDEAU	9	Rue du Dr RONDEAU	29	200	216
Total ECOMMOY						4123
TELOCHE	Rue des Romarins	1	Impasse des Peupliers	8	300-500	397
Total TELOCHE						397
TOTAL CCOBB						10730